

la personne qu'à la propriété, lorsque les canons sont tirés pour des saluts officiels ou autres fins.

Nous sommes d'avis que la Ville n'a pas le droit d'accorder la permission demandée par le commandant militaire, le lieutenant-colonel Dunbar.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité,
(Pour les Avocats de la Cité).

Poursuite contre M. l'échevin Robinson, en recouvrement de \$259

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 7 mai 1908.

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les Echevins de la Cité de Montréal.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de faire rapport:

Qu'agissant conformément aux instructions de votre Conseil, nous avons pris communication de la lettre de M. l'échevin Robinson, dans laquelle il déclare qu'une poursuite, portant le No 2370 des dossiers de la Cour Supérieure, a été instituée contre lui par Edouard-J. Horan, contremaître, pour l'obliger à rembourser à la Cité de Montréal et à verser dans la caisse municipale de ladite Cité la somme de \$259 avec intérêt et dépens.

Il ajoute qu'une somme de \$249 (somme qu'il a déposée conditionnellement, en attendant, chez le trésorier) lui a été payée par le contrôleur de la Cité, bien qu'il ait eu, en trois occasions différentes, des absences des assemblées régulières du Conseil et des Commissions permanentes, absences rendues nécessaires par le mauvais état de sa santé et sur l'avis de son médecin. Il déclare aussi qu'il a été absent avec la permission du Conseil.

Son cas est celui de quelques autres échevins qui se sont aussi absentés avec la permission du Conseil et qui ont reçu leur indemnité annuelle sans réduction.

Nous avons déjà avisé que ces absences avec permission, d'après les usages parlementaires et suivant l'esprit des dispositions de notre charte à cet égard, n'entraînaient pas réduction de l'indemnité annuelle des échevins. La Cité a donné suite à cette interprétation.

L'action du demandeur Horan est personnelle au défendeur et tend à obtenir des tribunaux une interprétation différente.

La contestation est liée entre les parties et la Cité ne peut, suivant la loi, intervenir dans ce litige. Le jugement final qui interviendra constituera la règle d'interprétation qu'il faudra suivre à l'avenir.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité.
(Pour les avocats de la Cité)

Contribution de la "M. S. R. Co." à l'enlèvement de la neige

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 8 mai 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

La part contributoire de la Compagnie de Chemin de Fer Urbain de Montréal dans le coût de l'enlèvement de la neige, dans les rues où circulent ses tramways, s'élève à la somme de \$56,657.24 en règlement final de laquelle

fired for official salutes or for other purposes, would fall on the City.

We are of opinion that the City has no right to grant the permission sought for by the commanding officer, Lieutenant-Colonel Dunbar.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and chief City attorney,
(For the City attorneys.)

Suit instituted against Ald. Robinson for the recovery of a sum of \$259

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, 7th of May 1908.

To His Worship the Mayor and the Aldermen of the City of Montreal.

Gentlemen,

We beg to report as follows:

That, in compliance with the instructions of your Council, we have taken communication of the letter herunto attached from Ald. Robinson, in which he states that an action bearing No 2370 of the records of the Superior Court, was instituted against him by Edouard J. Horan, foreman, to compel him to repay to the City of Montreal a sum of \$259, with interest and costs.

He adds that a sum of \$249 (which he has deposited, conditionally, in the meantime, with the City Treasurer), was paid to him by the City comptroller, although he was absent, on three different occasions, from the regular meetings of the Council and the standing Committees, owing to ill-health and upon the advice of his physician. He further states that he was absent with the leave of the Council.

A few other Aldermen, who also obtained leave of absence from the Council and who received their annual indemnity without any reduction, are in the same case as he is.

We have already expressed the opinion that such absences with the leave of the Council, according to parliamentary usage and according to the spirit of the provisions of the Charter in this connection, did not entail any reduction of the Aldermen's annual indemnity. The City has accepted this interpretation.

The action of plaintiff Horan applies only to the defendant and tends to obtain from the courts a different interpretation.

The matter is now before the courts and the City cannot, according to law, intervene in this litigation. The final judgement which will be rendered will constitute the rule of interpretation to be followed in the future.

The whole respectfully submitted.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney,
(For the City attorneys.)

Contributing Share of the M. S. R. Co. in the Removal of Snow.

LAW DEPARTMENT,

Montral, May 8th, 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

The contributing share of the Montreal Street Ry Co., in the cost of removing snow from the streets where its cars are operated, amounts to \$56,657.24, and as a final settlement of said account, the Company offered a cheque of \$35,309.79, or \$21,347.45 less than the the amount due.